PETITES ANNONCES.

DIVERS.

F. LAUDEMIRY & CO., Imprimeurs, No 23 rue de l'Union entre Carondelet et St-Charles, Nouvelle-Orléans, Louisiana.

Etiquettes de Pharmacies, Imprimées et coupées depuis 25c. le mille. 13 mars—1 an

LE prix le plus élevé payé pour des meubles et ustensiles, pianos, draps, complaintes, vitrines, les centaines de résidences 40 rue Royale. 17 oct—17

A VENDRE.

A VENDRE—Cinq vaches laitières créoles avec de jeunes veaux. H. Mahoney, près du canal Harvey. 16 déc—7t

CADEAUX de Noel et de Jour de l'An. Diamants, montres, bijoux—Au Palais du Bray—Bourbon et Dauphine. 6 déc—1 an

LIVRES français et espagnols. Librairie nouvelle—Librairie directe—24 Passage de la Bourse, succ. Bourse Douane. 12 déc—1m

DIAMANTS, montres, bijoux neufs et d'occasion, très bas prix. Bray—Bourbon et Dauphine. 6 déc—1 m.

AVIS DE SUCCESSION.

Succession d'Elizabeth Harry.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 33,401.—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte final présenté par Mme Marie Fréret, veuve de Peter Arbanez, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

16 déc—18 23 27

Succession de William Welch.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 34,491.—Division D.—Attendu que Henry Hautrock présente une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession du feu William Welch, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux qui peuvent concerner d'avoir à déduire, dans les jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le même ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

17 déc—17 22 26

Succession de Mme Anna Young, veuve Bonny.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 34,290.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte final présenté par John Bonhinger, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

16 déc—19 23 27

Succession de Peter Arbanez alias Pierre Arbanez.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 25,595—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte final présenté par John Bonhinger, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

9 déc—9 13 18

Succession de W. H. Moon.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 33,280—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte final présenté par Mme Mary Elizabeth Moon, exécutrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

9 déc—9 13 18

Succession de Wm McLaughlin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 34,442.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte final présenté par Frederick J. Weiss, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

9 déc—9 13 18

Succession de Daniel Burns.

COUR CIVILE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 32,809—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte final présenté par Frederick J. Weiss, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

16 déc—19 15 19

Succession de Mme H. E. Justus.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 34,270—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte final présenté par John Baumgarden, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

17 déc—17 22 26

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 34,459—Division E.—Clara Fox et al. vs Charles Fox et al.—Ordre de Cour—Que la succession des biens du défunt Charles Fox, Carrollton, soit et est par le présent accepte par la Cour en bénéfice de ses créanciers et ses légataires et il est ordonné qu'une réunion des dite créanciers soit convoquée et tenue pardevant Joseph N. Wolf, Esq., notaire, en son bureau, No 6 Carondelet, ce vendredi, le 18 MARS, 1892, à 10 heures du matin, pour, ladite réunion, procéder à un vote sur la nomination d'un curateur à la dite succession, et pour tel autre et autres actes et choses que les dites créanciers pourront trouver convenable et nécessaire pour le bien de la succession et ses créanciers. Et il est ordonné qu'une réunion des dite créanciers soit convoquée et tenue pardevant Joseph N. Wolf, Esq., notaire, en son bureau, No 6 Carondelet, ce vendredi, le 18 MARS, 1892, à 10 heures du matin, pour, ladite réunion, procéder à un vote sur la nomination d'un curateur à la dite succession, et pour tel autre et autres actes et choses que les dites créanciers pourront trouver convenable et nécessaire pour le bien de la succession et ses créanciers.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

16 déc—10 15 19

Succession de J. B. Fabre.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 33,937—Division C.—Avis est par la présente donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont, pour lesquelles le compte final présenté par John B. Vinet, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.

16 déc—16 20 24

Succession de Peter Arbanez alias Pierre Arbanez.

Nous soussignés Banquier et Banquiers paieront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

E. M. WALESMILEY, Pres. Ia Nat. Bank.
J. LAVAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Prest. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Prest. Union Nat. Bank.

Grand Tirage Mensuel,

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI, 12 JANVIER 1892.

GROS LOT: $300,000

100,000 Numéros dans l'Urne

LISTE DES LOTS

1 Lot de...	$300,000, est...	$300,000
1 Lot de...	100,000, ...	100,000
1 Lot de...	50,000, ...	50,000
1 Lot de...	25,000, ...	25,000
2 Lots de...	10,000, ...	20,000
5 Lots de...	5,000, ...	25,000
25 Lots de...	1,000, ...	25,000
100 Lots de...	500, ...	50,000
300 Lots de...	300, ...	90,000
300 Lots de...	200, ...	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de $500, est...		$50,000
100 Lots de... $300, ...		30,000
100 Lots de... $200, ...		20,000
9,134 Lots se montant à...		$1,014,500

PRIX DU BILLET:

Entier, $20; Demi, $10; Quart, $5; Dixième, $2; Vingtième, $1.

Prix pour les clubs, 25 fractions de billets de $1 pour $20.

TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS

AGENTS DEMANDÉS PARTOUT.

IMPORTANT.

ENVOYEZ L'ARGENT PAR L'EXPRESS A NOS FRAIS.

PAS MOINS DE CINQ PIASTRES.

Sur lesquelles nous paierons tous les frais et nous payerons d'avance le Fret Express sur MILLETS et les 25 FRACTIONS DE LOTERIES envoyés à notre correspondante.

Adressez à PAUL CONRAD, Nouvelle-Orléans, La.

Donnez l'adresse en plein et faites la signature lisible.

La Compagnie ayant passé des lois défendant le service de la Poste aux Loteries, nous nous servons des Compagnies d'Express pour répondre à nos correspondants et pour envoyer les listes de tirage, jusqu'à ce que les Tribunaux aient reconnu Nos Etats comme Institutions d'Etat. Les sommes payables hebdomadairement à livrer toutes autres OBLIGATIONS DÉNAIRES adressées à Paul Conrad, Nouvelle-Orléans, Louisiane, Etats-Unis.

Les listes officielles des tirages seront envoyées sur demande à tous les agents de localités après chaque tirage du numéro voulu, par Express, sans frais aucun.

ATTENTION.—La Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane a décidé le 27 avril 1891, que la question de maintenir la loterie de 1891 que la question de maintenir la loterie de 1892 ne pouvait pas parvenir devant le peuple de cet Etat à une élection qui aurait lieu en avril 1892, mais qu'il en a été décidé par la Législature de l'année dernière.

L'élection qui aura lieu conformément au dit arrêt et à la dite décision de la Cour Suprême aura lieu le mardi 8 avril de l'année prochaine, dépêchez finalement et la loterie cessera ses tirages après le 1er janvier 1895, ou continuera de tirer après le 1er janvier 1919.

QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, la Loterie continuera ses tirages jusqu'au 1er janvier 1895.

Il y a tant de contrefaçons inférieures et mauvaises à vendre sur le marché pour lesquelles les vendeurs prétendent d'énormes commissions, que les acheteurs doivent y être sérieux, et se faire bien expliquer pour quoi ils ont reçu des BILLETS DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE et pas d'autres, s'ils veulent je chance du lot gagnant.

Nommée depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestés ainsi qu'il suit :

Nous désirons, par les présentes, que nos présidents à tous les tirages mensuels et semi-annuels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, sous ses ordres, l'assurance, et bien sous la plus grande bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans un annonce, de ce certificat, auquel nous jugeons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early

COMMISSAIRES.

Nous soussignés Banquier et Banquiers paieront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

E. M. WALESMILEY, Pres. Ia Nat. Bank.
J. LAVAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Prest. N. O. Nat. Bank.
CARL KOHN, Prest. Union Nat. Bank.

CHARITÉ

DE LA

People's Slaughter-House and Refrigerating Company.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.

QUE LON SACHE, que ce dixième jour d'octobre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt onze, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent cinquième, par devant moi, Joseph D. Taylor, notaire de la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, est comparu individuellement les dit personnes dont les noms figurent ci-après, lesquelles déclarent respectivement que, agissant en vertu des dispositions des six dit ces Etats, et spécialement de la loi No 36 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, approuvé le 29 juin 1888, relative à l'organisation de corporations dans le but d'encourager le développement de l'industrie publique et d'améliorations, elles se sont associées et par ces présentes s'associent et se lient conjointement avec toutes autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, pour organiser et constituer une corporation et corporation de droit à effet d'exercer, en vertu de leur accord et de leurs conventions, les pleins qu'ils se proposent, savoir :

ARTICLE I.

Le nom social de cette association et corporation sera celui de: PEOPLES SLAUGHTER HOUSE AND REFRIGERATING COMPANY. Elle existera et opérera sous le nom ci dessus pendant une période pleine de cinquante ans à partir de la date de l'exécution des présentes; elle aura négocier des contrats, poursuivre en justice et être poursuivie; employer un sceau official, qu'il lui sera loisible d'amender ou de modifier à son gré; détenir, recevoir, affermer, acquérir, transférer ou vendre, aussi bien que hypothéquer toute espèce de biens meubles ou immeubles ou mixtes; emprunter ou prêter de l'argent, et donner et recevoir des titres en garantie; exercer des droits et toutes leurs intentions ou brevets qu'elle jugera convenable pour l'exécution de ses plans et objets; nommer et administrer des directeurs, employés et agents qu'exigeront les intérêts et l'exploitation de ladite corporation, et les payer; et nommer pour l'administration de ses affaires, et les changer et modifier quand elle le jugera à propos.

ARTICLE II.

Le domicile légal de cette corporation et le lieu où elle opérera est la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane; et les affaires et sociétés légales seront adressées au président de la corporation. Dans le cas de sa mort, de son absence ou de son refus ou de son empêchement, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications en cause seront adressées au vice-président ou au secrétaire

ARTICLE III.

Le capital social de cette corporation est fondé sur le pied de cent mille dollars (100,000) et sera divisé en mille actions de cent dollars chacune, et ledit capital sera employé à la construction d'un abattoir public, et à l'achat de tous les ustensiles, machines, etc., situés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, les animaux destinés à l'abattoir public, et à l'achat de tous les ustensiles réfrigérants, pour ledit abattoir public, et à la réfrigération en vertu d'un bail d'environ dix ans, les affaires et annoncées seront conduites par cette corporation.

ARTICLE IV.

Le fonds-capital de cette corporation sera et est fixé à trois cent mille dollars représentés par six cents actions de cinquante dollars ($50) chacune payables en argent ou en espèces ou en notes payables et principaux, droits, privilèges ou autres valeurs qu'il est pouvoir ou est article. La Cour et de Direction aura plein pouvoir de mettre en de telles actions prétendues payées pour l'achat ou en échange de tout droit, privilège, franchise, propriété, ou tout autre chose, ou bien, pour tout autre but, qu'il serait bon ou urgent qu'la corporation possédât, ou acquît, ou pour tout autre but qu'elle jugera à propos ou pour tout autre but, et ces actions ainsi émises et livrées seront considérées comme du capital pleinement payé n'étant plus sujet à des assessements ou quelconques. Toutes les actions du fonds-capital émises et déposées différemment qu'à cash, et dès plus tard seront payées en argent, 25 pour cent sur la face de chacune d'elle en douze dollars et cinquante cents par action seront payés au moins de cette description. Le reste sera payé en argent à telles époques et en telles sommes que le Conseil de Direction jugera convenable par une résolution du Conseil pourvu qu'aucune échéance ou qu'aucun avertissement ne soit fixé au moins six jours consécutifs qu'avis de tel assessement ou échéance n'ait été publié pendant au moins six jours consécutifs dans un journal quotidien de la ville de la Nouvelle-Orléans, et pourvu, en outre que le dit fonds capital ne sera être accru par un vote formel de trois dit ciers d'actions dans un but par le Conseil des Directeurs dans la réunion sera publiquement annoncée dans une feuille quotidienne de la Nouvelle-Orléans, pendant six jours publiquement.

Tous les certificats d'actions seront signés par le Président ou son suppléant, et par le Secrétaire, et porteront le sceau de la Corporation.

Aucune action ne sera transférée, excepté sur des livres de la corporation qui seront tenus dans ce but et transférés à la requête du propriétaire du certificat d'action ou nom de celui qui transfère le dit certificat.

Aucun certificat d'action au capital ne sera émis avant que ladite action ne sera payée totalement, ou en gent ou en propriété, ainsi qu'il est pourvu dans cet article.

ARTICLE V.

Aucun actionnaire ne sera tenu sous responsabilité des erreurs ou des actes de ses agents ou de ses, pas plus que de aucune de ses transactions commerciales, pour plus que la somme non payée de l'action subscrite. Ledit actionnaire ne sera responsable légale sera limitée à la somme non payée de l'action subscrite. Dans le cas de sa mort, de son absence ou de son refus ou de son empêchement, par suite d'une cause quelconque, les assignations et notifications en cause seront adressées au vice-président ou au secrétaire

ARTICLE VI.

Le pouvoir de cette corporation sera dévolu à et exercé par un conseil de direction composé de sept membres, dont le 1er jour de Novembre 1890. Il sera composé de neuf actionnaires, chacun d'eux ayant un intérêt dans cette corporation, et ayant le pouvoir de vote, ou dont il sera l'un des associés, au moins 25 actions du capital, et un membre, le 1er de Janvier 1891 que la question de maintenir la loterie de 1891 que la question de maintenir la loterie de 1892 ne pouvait pas parvenir devant le peuple de cet Etat à une élection qui aurait lieu en avril 1892, mais qu'il en a été décidé par la Législature de l'année dernière.

L'élection qui aura lieu conformément au dit arrêt et à la dite décision de la Cour Suprême aura lieu le mardi 8 avril de l'année prochaine dépêchez finalement et la loterie cessera ses tirages après le 1er janvier 1895, ou continuera de tirer après le 1er janvier 1919.

QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, la Loterie continuera ses tirages jusqu'au 1er janvier 1895.

Il y a tant de contrefaçons inférieures et mauvaises à vendre sur le marché pour lesquelles les vendeurs prétendent d'énormes commissions, que les acheteurs doivent y être sérieux, et se faire bien expliquer pour quoi ils ont reçu des BILLETS DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE et pas d'autres, s'ils veulent je chance du lot gagnant.

Nommée depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestés ainsi qu'il suit :

Nous désirons, par les présentes, que nos présidents à tous les tirages mensuels et semi-annuels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, sous ses ordres, l'assurance, et bien sous la plus grande bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans un annonce, de ce certificat, auquel nous jugeons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early

COMMISSAIRES.

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.

POUR LE 29 DECEMBRE—CLASSE No 399

Tirage de 4 heures P. M.

14	25	67	68	7	11	24	52	58	13	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et jour seulement dans les salons de la Compagnie.

En témoignage nous apposons notre signature ce 16 décembre 1891.—4 heures P. M.

J. A. ROUSSEAU.
DAN. A. WILSON,
Commissaires.

Les plans de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les villes.

ATTRAIT SANS PRECEDENT.

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.A.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement du gouvernement public, et en franchise à été reconnue comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire hautement.

Devant continuer jusqu'en 1er janvier 1895.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et sont tous lus en public, à l'Académie de Musique à la Nouvelle-Orléans.

Nommée depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestés ainsi qu'il suit :

Nous désirons, par les présentes, que nos présidents à tous les tirages mensuels et semi-annuels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, sous ses ordres, l'assurance, et bien sous la plus grande bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans un annonce, de ce certificat, auquel nous jugeons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early

COMMISSAIRES.

VENTES PAR LE SHERIFF.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle Orléans.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire public dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, certifie et atteste que l'acte ci-dessus est une copie fidèle et exacte de l'acte primitif d'incorporation de People's Slaughter House and Refrigerating Company, et du certificat de l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans attestée et vérifiée dans les archives de mon notariat.

En témoignage de quoi, j'ai apposé ma signature et mon sceau de notaire dans la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, ce dixième jour d'octobre, année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signé) J. D. TAYLOR
(SCEAU) Notaire Public.
12 oct—9 f an 30 1.

GEO. GUINAULT, Nouvelle-Orléans, 10 octobre 1891.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans. Ville de la Nlle-Orléans.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire public dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, certifie et atteste que l'acte ci-dessus est une copie fidèle et exacte de l'acte primitif d'incorporation de People's Slaughter House and Refrigerating Company, et du certificat de l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse d'Orléans attestée et vérifiée dans les archives de mon notariat.

En témoignage de quoi, j'ai apposé ma signature et mon sceau de notaire dans la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, ce dixième jour d'octobre, année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

(Signé) J. D. TAYLOR
(SCEAU) Notaire Public.
12 oct—9 f an 30 1.

Athénée Louisianais.

Concours littéraire de 1891.

Nous donnons ci-dessous le programme du concours pour l'année 1891.

Les dispositions adoptées l'année dernière, pour rendre aux concurrents la tâche plus attrayante et plus facile, restent les mêmes :

Liberté entière est laissée à chacun d'aux de traiter le sujet qui lui plaira.

Les concours annuels de l'Athénée se recommandent d'eux-mêmes aux sympathies de notre société et la médaille décernée par cette Société est un titre toujours honorable, souvent utile dans la vie pratique.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, comprenant l'une les hommes, l'autre les femmes.

Chaque concurrent de l'une ou l'autre classe traitera un sujet de son choix.

Une médaille d'or sera décernée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert du 20 juin 1891 au 31 janvier 1892.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 1er février; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier doré, lié, avec une marge, et seulement sur le recto des feuilles; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Chaque devise d'homme, écrite sur la première page, sera accompagnée de la majuscule H; chaque devise de dame, écrite sur la première page, sera accompagnée de la majuscule F.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre seulement les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans lesquels aucun nom ne se trouvera ne seront pas lus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, sera mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 725.

MONITION.

ETAT DE LA LOUISIANE

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—No 32,780.

Dans l'affaire de Charles Weiss demandant une monition

ATTENDU que Charles Weiss, le 10 juillet 1890, par un acte pardevant Ernest Coste, notaire public, a cédé et vendu, sous le pacte de rachat, à Mme Pauline Schreiber, femme de Martin Millas, Mary Elizabeth Schreiber, épouse de J. Bumey, Louis Schreiber, Alice Schreiber, Louisiane Schreiber et Louis E. Schreiber, la propriété ci-après décrite, et que, par suite de cette cession et cette cession de l'adjudication faite au dit Charles Weiss à l'enchère publique le 26 juin 1890 par le Sheriff de la Cour Civile, a été et vertu d'un jugement rendu par la dernière Troisième Cour de District judiciaire pour la Nouvelle-Orléans, et dûment publié dans le Nlle Orléans pour un parrage, le 22 avril 1890 et signé le 13 mai 18 G. Dans l'affaire de Charles Weiss, demandeur, contre Mme Schreiber, tutrice aux ville, et autres. No 2,110 du Docket de la dite Cour, et attendu que le dit Charles Weiss a demandé à cette Cour une Monition en annulation conformément aux articles 2,370, 2,371, 2,372 et 2,373 du Code de Procédure Civile, et que le dit acte de vente du 10 juillet 1890 a été transcrit au bureau du Conservateur des Hypothèques de la Nlle Orléans, sous le Liv. 1,1 et 1,2 et 1,3 et 1,4 et 1,5 et 1,6 et 1,7 et 1,8 et 1,9 et 1,10 et 1,11 et 1,12 et 1,13 et 1,14 et 1,15 et 1,16 et 1,17 et 1,18 et 1,19 et 1,20 et 1,21 et 1,22 et 1,23 et 1,24 et 1,25 et 1,26 et 1,27 et 1,28 et 1,29 et 1,30 et 1,31 et 1,32 et 1,33 et 1,34 et 1,35 et 1,36 et 1,37 et 1,38 et 1,39 et 1,40 et 1,41 et 1,42 et 1,43 et 1,44 et 1,45 et 1,46 et 1,47 et 1,48 et 1,49 et 1,50 et 1,51 et 1,52 et 1,53 et 1,54 et 1,55 et 1,56 et 1,57 et 1,58 et 1,59 et 1,60 et 1,61 et 1,62 et 1,63 et 1,64 et 1,65 et 1,66 et 1,67 et 1,68 et 1,69 et 1,70 et 1,71 et 1,72 et 1,73 et 1,74 et 1,75 et 1,76 et 1,77 et 1,78 et 1,79 et 1,80 et 1,81 et 1,82 et 1,83 et 1,84 et 1,85 et 1,86 et 1,87 et 1,88 et 1,89 et 1,90 et 1,91 et 1,92 et 1,93 et 1,94 et 1,95 et 1,96 et 1,97 et 1,98 et 1,99 et 1,100 et 1,101 et 1,102 et 1,103 et 1,104 et 1,105 et 1,106 et 1,107 et 1,108 et 1,109 et 1,110 et 1,111 et 1,112 et 1,113 et 1,114 et 1,115 et 1,116 et 1,117 et 1,118 et 1,119 et 1,120 et 1,121 et 1,122 et 1,123 et 1,124 et 1,125 et 1,126 et 1,127 et 1,128 et 1,129 et 1,130 et 1,131 et 1,132 et 1,133 et 1,134 et 1,135 et 1,136 et 1,137 et 1,138 et 1,139 et 1,140 et 1,141 et 1,142 et 1,143 et 1,144 et 1,145 et 1,146 et 1,147 et 1,148 et 1,149 et 1,150 et 1,151 et 1,152 et 1,153 et 1,154 et 1,155 et 1,156 et 1,157 et 1,158 et 1,159 et 1,160 et 1,161 et 1,162 et 1,163 et 1,164 et 1,165 et 1,166 et 1,167 et 1,168 et 1,169 et 1,170 et 1,171 et 1,172 et 1,173 et 1,174 et 1,175 et 1,176 et 1,177 et 1,178 et 1,179 et 1,180 et 1,181 et 1,182 et 1,183 et 1,184 et 1,185 et 1,186 et 1,187 et 1,188 et 1,189 et 1,190 et 1,191 et 1,192 et 1,193 et 1,194 et 1,195 et 1,196 et 1,197 et 1,198 et 1,199 et 1,200 et 1,201 et 1,202 et 1,203 et 1,204 et 1,205 et 1,206 et 1,207 et 1,208 et 1,209 et 1,210 et 1,211 et 1,212 et 1,213 et 1,214 et 1,215 et 1,216 et 1,217 et 1,218 et 1,219 et 1,220 et 1,221 et 1,222 et 1,223 et 1,224 et 1,225 et 1,226 et 1,227 et 1,228 et 1,229 et 1,230 et 1,231 et 1,232 et 1,233 et 1,234 et 1,235 et 1,236 et 1,237 et 1,238 et 1,239 et 1,240 et 1,241 et 1,242 et 1,243 et 1,244 et 1,245 et 1,246 et 1,247 et 1,248 et 1,249 et 1,250 et 1,251 et 1,252 et 1,253 et 1,254 et 1,255 et 1,256 et 1,257 et 1,258 et 1,259 et 1,260 et 1,261 et 1,262 et 1,263 et 1,264 et 1,265 et 1,266 et 1,267 et 1,268 et 1,269 et 1,270 et 1,271 et 1,272 et 1,273 et 1,274 et 1,275 et 1,276 et 1,277 et 1,278 et 1,279 et 1,280 et 1,281 et 1,282 et 1,283 et 1,284 et 1,285 et 1,286 et 1,287 et 1,288 et 1,289 et 1,290 et 1,291 et 1,292 et 1,293 et 1,294 et 1,295 et 1,296 et 1,297 et 1,298 et 1,299 et 1,300 et 1,301 et 1,302 et 1,303 et 1,304 et 1,305 et 1,306 et 1,307 et 1,308 et 1,309 et 1,310 et 1,311 et 1,312 et 1,313 et 1,314 et 1,315 et 1,316 et 1,317 et 1,318 et 1,319 et 1,320 et 1,321 et 1,322 et 1,323 et 1,324 et 1,325 et 1,326 et 1,327 et 1,328 et 1,329 et 1,330 et 1,331 et 1,332 et 1,333 et 1,334 et 1,335 et 1,336 et 1,337 et 1,338 et 1,339 et 1,340 et 1,341 et 1,342 et 1,343 et 1,344 et 1,345 et 1,346 et 1,347 et 1,348 et 1,349 et 1,350 et 1,351 et 1,352 et 1,353 et 1,354 et 1,355 et 1,356 et 1,357 et 1,358 et 1,359 et 1,360 et 1,361 et 1,362 et 1,363 et 1,364 et 1,365 et 1,366 et 1,367 et 1,368 et 1,369 et 1,370 et 1,371 et 1,372 et 1,373 et 1,374 et 1,375 et 1,376 et 1,377 et 1,378 et 1,379 et 1,380 et 1,381 et 1,382 et 1,383 et 1,384 et 1,385 et 1,386 et 1,387 et 1,388 et 1,389 et 1,390 et 1,391 et 1,392 et 1,393 et 1,394 et 1,395 et 1,396 et 1,397 et 1,398 et 1,399 et 1,400 et 1,401 et 1,402 et 1,403 et 1,404 et 1,405 et 1,406 et 1,407 et 1,408 et 1,409 et 1,410 et 1,411 et 1,412 et 1,413 et 1,414 et 1,415 et 1,416 et 1,417 et 1,418 et 1,419 et 1,420 et 1,421 et 1,422 et 1,423 et 1,424 et 1,425 et 1,426 et 1,427 et 1,428 et 1,429 et 1,430 et 1,431 et 1,432 et 1,433 et 1,434 et 1,435 et 1,436 et 1,437 et 1,438 et 1,439 et 1,440 et 1,441 et 1,442 et 1,443 et 1,444 et 1,445 et 1,446 et 1,447 et 1,448 et 1,449 et 1,450 et 1,451 et 1,452 et 1,453 et 1,454 et 1,455 et 1,456 et 1,457 et 1,458 et 1,459 et 1,460 et 1,461 et 1,462 et 1,463 et 1,464 et 1,465 et 1,466 et 1,467 et 1,468 et 1,469 et 1,470 et 1,471 et 1,472 et 1,473 et 1,474 et 1,475 et 1,476 et 1,477 et 1,478 et 1,479 et 1,480 et 1,481 et 1,482 et 1,483 et 1,484 et 1,485 et 1,486 et 1,487 et 1,488 et 1,489 et 1,490 et 1,491 et 1,492 et 1,493 et 1,494 et 1,495 et 1,496 et 1,497 et 1,498 et 1,499 et 1,500 et 1,501 et 1,502 et 1,503 et 1,504 et 1,505 et 1,506 et 1,507 et 1,508 et 1,509 et 1,510 et 1,511 et 1,512 et 1,513 et 1,514 et 1,515 et 1,516 et 1,517 et 1,518 et 1,519 et 1,520 et 1,521 et 1,522 et 1,523 et 1,524 et 1,525 et 1,526 et 1,527 et 1,528 et 1,529 et 1,530 et 1,531 et 1,532 et 1,533 et 1,534 et 1,535 et 1,536 et 1,537 et 1,538 et 1,539 et 1,540 et 1,541 et 1,542 et 1,543 et 1,544 et 1,545 et 1,546 et 1,547 et 1,548 et 1,549 et 1,550 et 1,551 et 1,552 et 1,553 et 1,554 et 1,555 et 1,556 et 1,557 et 1,558 et 1,559 et 1,560 et 1,561 et 1,562 et 1,563 et 1,564 et 1,565 et 1,566 et 1,567 et 1,568 et 1,569 et 1,570 et 1,571 et 1,572 et 1,573 et 1,574 et 1,575 et 1,576 et 1,577 et 1,578 et 1,579 et 1,580 et 1,581 et 1,582 et 1,583 et 1,584 et 1,585 et 1,586 et 1,587 et 1,588 et 1,589 et 1,590 et 1,591 et 1,592 et 1,593 et 1,594 et 1,595 et 1,596 et 1,597 et 1,598 et 1,599 et 1,600 et 1,601 et 1,602 et 1,603 et 1,604 et 1,605 et 1,606 et 1,607 et 1,608 et 1,609 et 1,610 et 1,611 et 1,612 et 1,613 et 1,614 et 1,615 et 1,616 et 1,617 et 1,618 et 1,619 et 1,620 et 1,621 et 1,622 et 1,623 et 1,624 et 1,625 et 1,626 et 1,627 et 1,628 et 1,629 et 1,630